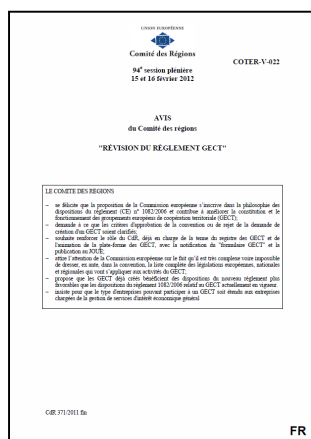


Communiqué de presse

Avis du Comité des régions sur la révision
du règlement 1082/2006 relatif au Groupement
européen de coopération territoriale (GECT)

22 mars 2012



Les membres du Comité des régions ont adopté à l'unanimité le 15 février dernier leur avis sur la proposition de révision du règlement 1082/2006 relatif au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) publiée par la Commission européenne en octobre 2011.

A travers son rapporteur, **Michel Delebarre**, Président de la Commission COTER et Président de la MOT, le Comité des régions a salué la proposition très constructive de la Commission européenne.

Elle tient compte des acquis issus de la pratique des GECT (27 GECT dans 15 Etats-membres au 1er janvier) ainsi que des précédents avis du Comité des régions.

Pour le Comité des régions, cette révision du règlement GECT doit permettre d'accroître le potentiel de cet outil européen, non pour en faire un instrument obligatoire de la coopération, mais afin de permettre aux régions et collectivités qui le souhaitent de s'impliquer dans la construction européenne et cela à toutes les échelles : via la création d'un service d'intérêt économique général (SIEG) transfrontalier ou la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'UE.

Les recommandations du Comité des régions contenues dans cet avis visent à favoriser un plus grand recours au GECT dans la mise en œuvre des politiques européennes, à clarifier les dispositions du projet de règlement pour éviter toute interprétation divergente par les Etats-membres et à affirmer le rôle du Comité des régions dans le suivi et la promotion des GECT.

L'examen de la proposition de la CE relatif au GECT se poursuit actuellement au Parlement européen où Michel Delebarre est venu débattre avec le rapporteur de l'avis (Joachim Zeller, PPE) lors de la commission REGI du mardi 20 mars. Lors de cette audition, il a appelé à dissocier l'examen de cette proposition de règlement du paquet législatif 2014/2020, car elle n'a pas d'incidence financière directe sur la politique de cohésion.

En détails

NB : les chiffres entre parenthèse renvoient au paragraphe de l'avis.

Le comité des régions soutient la proposition de révision du règlement GECT rédigée par la Commission européenne sur les points suivants :

- simplification de la procédure de constitution des GECT, basée sur l'approbation de la seule convention du GECT dans un délai maximum de six mois (§26),
- assouplissement de la règle de l'adéquation des missions du GECT aux compétences des membres (§27) : le critère d'adéquation de la compétence des membres aux missions du GECT est rempli dès lors qu'un futur membre par Etat détient cette compétence,

Pour plus d'informations sur
la MOT :

<http://www.espaces-transfrontaliers.eu>

Contact MOT : Françoise
Schneider-Français,
Responsable de l'expertise
juridique,
+33 1 55 80 56 82
francoise.schneider@mot.asso.fr

Le texte de l'avis est
disponible sur le site portail
des GECT du Comité des
régions :

<http://portal.cor.europa.eu/egtc>

Communiqué de presse

Avis du Comité des régions sur la révision
du règlement 1082/2006 relatif au Groupement
européen de coopération territoriale (GECT)

22 mars 2012

- introduction de dispositions relatives aux règles nationales applicables aux contrats du personnel des GECT (§30), afin de clarifier les règles applicables introduction de dispositions spécifiques aux frontières externes de l'UE et intégration des territoires d'outre-mer au partenariat des GECT (§31 et 32),
- publication d'un avis pour la création de chaque GECT dans la série C du JOUE (Communications et informations) sur la base d'un formulaire spécifique au GECT figurant en annexe de la proposition règlement (§34).

L'avis du Comité des régions vise à :

- 1) favoriser un plus grand recours au GECT dans la mise en œuvre des politiques européennes,
- 2) clarifier les dispositions de la proposition de règlement pour éviter toute interprétation divergente par les Etats-membres des nouvelles dispositions,
- 3) affirmer le rôle du Comité des régions dans le suivi et la promotion des GECT.

1) Favoriser un plus grand recours au GECT dans la mise en œuvre des politiques européennes

Le Comité des régions « invite la Commission européenne à mieux prendre en compte le GECT en tant qu'instrument préférentiel de la mise en œuvre de la politique de coopération territoriale européenne et à mieux intégrer le GECT dans les mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020 » (§9).

Le Comité des régions souligne « le caractère polyvalent de cet outil GECT et son potentiel pour gérer des infrastructures et des services d'intérêt économique général au bénéfice des citoyens européens, sur des territoires qui concernent plusieurs États membres » (§12).

Le Comité des régions insiste « également sur le potentiel de l'outil GECT pour répondre à des initiatives et appels d'offres et concrétiser des programmes de l'Union européenne et sur la nécessité de reconnaître le GECT comme structure éligible à ces initiatives et appels d'offre » (§13).

Pour que ces objectifs soient remplis, le Comité des régions appelle à simplifier les conditions de recours au GECT.

Si le Comité des régions souscrit à la majorité des solutions proposées par le projet de règlement, il recommande de l'amender, au regard notamment des résultats des travaux du Comité des régions et de sa plate-forme des GECT.

22 mars 2012

C'est pourquoi le Comité des régions recommande :

- d'étendre le partenariat potentiel du GECT aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (§25 et recommandation d'amendement n°1),
- de définir de manière objective et limitative les hypothèses permettant aux Etats-membres de rejeter la demande de création d'un GECT, y compris aux frontières externes de l'UE (§31 à 33, recommandations d'amendement 2 et 3),
- de supprimer de la proposition de règlement l'obligation de faire figurer la liste des législations applicables au GECT dans la convention constitutive du GECT (§41 et recommandation d'amendement n°7),
- de supprimer la mention « responsabilité limitée » du nom des GECT à responsabilité limitée ; le Comité des régions propose que cette mention ne figure que dans les appels d'offre et contrats du GECT (§42 et 43, recommandation d'amendement n°8), dans la mesure où cette mention n'intéresse que les créanciers du GECT,
- d'établir un modèle de convention et de statuts pour faciliter et accélérer les procédures d'autorisation de création des GECT (§46).

2) Clarifier les dispositions du projet de règlement pour éviter toute interprétation divergente par les Etats-membres

Le Comité des régions recommande l'adoption d'amendements rédactionnels afin de prévenir toute interprétation divergente du futur règlement par les Etats-membres.

Ces modifications concernent les points suivants :

- l'assouplissement de l'adéquation des missions du GECT aux compétences des membres (la compétence d'un membre entraîne la compétence de tous les membres issus du même Etat-membre) doit être pris en compte quand les Etats-membres instruisent la demande de création du GECT et vérifient l'adéquation de la participation de chaque membre à leur droit interne (§27 et 28 et recommandation d'amendement n°3),
- la possibilité pour les GECT de gérer des services d'intérêt économique général sans infrastructure et notamment de définir des tarifs et redevance pour ces services (§37 et 38 et recommandation d'amendement n°5), comme, par exemple, une ligne de bus transfrontalière,

Communiqué de presse

Avis du Comité des régions sur la révision
du règlement 1082/2006 relatif au Groupement
européen de coopération territoriale (GECT)

22 mars 2012

- une solution juridique pour donner une base légale à la coopération entre des GECT ou entre un GECT et des tiers (§39, recommandation d'amendement n°6),
- la mention, dans le formulaire de publication au JOUE en annexe de la proposition de règlement, des versions linguistiques de la convention et des statuts (Recommandation d'amendement n°11),
- les GECT existants, fonctionnant sur la base du règlement 1082/2006, doivent pouvoir bénéficier des dispositions plus favorables du nouveau règlement (§45 et recommandation d'amendement n°10).

3) Affirmer le rôle du Comité des régions dans le suivi et la promotion des GECT

Initiateur du règlement de 2006, le Comité des régions souhaite également que le futur règlement prenne en compte son rôle dans la promotion et le suivi des GECT :

- en confiant au Comité des régions la publication au JOUE du formulaire dédié aux GECT figurant en annexe de la proposition de règlement (§35 et 36, recommandation d'amendement n°4), permettant d'informer de la création du GECT,
- en inscrivant dans le règlement le rôle de la plate-forme des GECT du Comité des régions dans le monitoring des GECT (§19, recommandation d'amendement n°9),
- en prévoyant des informations complémentaires destinées à la plate-forme des GECT dans le formulaire de publication au JOUE en annexe de la proposition de règlement (Recommandation d'amendement n°11),
- en inscrivant le GECT dans les accords de coopération entre la Commission européenne et le Comité des régions (§20).

En conclusion

Le Comité des régions insiste sur l'importance de dissocier l'adoption de ce règlement du paquet législatif 2014-2020, afin de l'adopter dès que possible (§21).